



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2018-002

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2018

Sommaire

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-01-05-002 - Délégation de signature Gardes Administratives (1 page) Page 4

DDCSPP

24-2018-01-11-004 - Tarif des courses de taxi (6 pages) Page 6

DDFP

24-2017-12-28-011 - Arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs (2 pages) Page 13

DDT

24-2018-01-16-008 - arrete8N)2018-1812 (2 pages) Page 16

24-2018-01-16-007 - arrete_n°2018-1814 (2 pages) Page 19

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-11-001 - ARR habilitaion PFPgord Terrasson (2 pages) Page 22

24-2018-01-11-003 - ARR modif Habilitation-OGFJaubert (2 pages) Page 25

24-2018-01-11-002 - ARR Renouv habilitation PGranit (2 pages) Page 28

24-2018-01-10-003 - Arrêté plaçant la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses communes au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic (2 pages) Page 31

24-2018-01-10-001 - Arrêté plaçant la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses communes au sein du SIAEP Isle Dronne Vern (2 pages) Page 34

24-2018-01-10-002 - Arrêté plaçant la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses communes au sein du SIAEP Tocane Saint-Apre (2 pages) Page 37

24-2018-01-16-002 - Arrêté portant dissolution du SIAEP du bassin ribéracois et transfert de ses compétences au SMDE 24 (2 pages) Page 40

24-2018-01-16-003 - Arrêté portant dissolution SIAEP Bois de la Cote et transfert de ses compétences au SMDE 24 (2 pages) Page 43

24-2018-01-16-001 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24) (2 pages) Page 46

24-2018-01-15-001 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles (8 pages) Page 49

24-2018-01-11-005 - Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un établissement chargé des stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 58

24-2018-01-16-005 - Délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim. (6 pages) Page 62

24-2018-01-16-006 - Délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de
NONTRON (6 pages)

Page 69

24-2018-01-16-004 - Délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète
de Bergerac (7 pages)

Page 76

Centre Hospitalier Vauclaire

24-2018-01-05-002

Délégation de signature Gardes Administratives

DELEGATION DE SIGNATURES POUR LES GARDES ADMINISTRATIVES

LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7-5 et D.6143-33 à D.6143-35,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à :

- Madame Evelyne AUGIER-CLERY, Directrice Adjointe
- Madame Prisca BALLON, Chargée de mission
- Monsieur Laurent BOURGES, Ingénieur Technique
- Monsieur Patrick DESMOULIN, Directeur Adjoint
- Madame Carine EXPOSITO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Marc FLOREAN, Directeur des Soins
- Madame Florence HEGUY, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Géraldine LANGLOIS, Responsable Ressources Humaines
- Madame Isabelle MADRAZO, Attachée d'Administration Hospitalière
- Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint
- Monsieur Thierry PETITGIRARD, Directeur Adjoint
- Monsieur Rémi RIVIERE, Ingénieur Informatique
- Monsieur Matthieu SAJOUS, Faisant Fonction de Directeur Adjoint
- Monsieur Didier SEBBAR, Faisant Fonction de Directeur Adjoint

pour tous les actes administratifs liés à la garde administrative y compris les dépôts de plainte, le cas échéant.

ARTICLE 2 :

La présente décision annule et remplace la précédente décision.

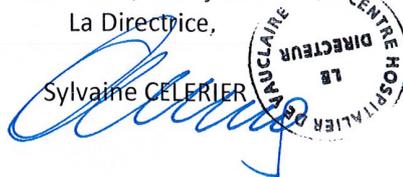
ARTICLE 3 :

La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 05 janvier 2018

La Directrice,

Sylvaine CELERIER



DDCSPP

24-2018-01-11-004

Tarif des courses de taxi

Arrêté relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes

Périgueux, le 7^U JAN. 2018

Arrêté N° **relatif aux tarifs des courses de taxi**
dans le département de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce ;

Vu l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

Vu les articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2015 relatif au transport public de personnes

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-1068 du 24 juin 1988 réglementant l'exploitation des taxis et des véhicules de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102133 du 3 décembre 2010 portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-17-004 du 17 janvier 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Dordogne ;

Vu les propositions du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRÊTE

Article 1° : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-17-004 du 17 janvier 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis à l'article L. 3121-1 du code des transports.

Conformément à l'article R. 3121-1 du même code, tout véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "taxi", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;
- un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 : Les tarifs maximums toutes taxes comprises applicables aux courses de taxi sont fixés comme suit dans le département de la Dordogne :

Valeur de la chute :	0,10 €
Prise en charge :	2,45 €
Tarif horaire :	19,70 € (soit une chute de 0,10 € toutes les 18,274 secondes)
Tarif kilométrique :	0,90 €

Différents tarifs	Définition des tarifs	Tarif kilométrique	Distance parcourue pour une chute
TARIF A (lampe blanche)	Course de jour avec retour en charge à la station	0,90 €	111,111 m
TARIF B (lampe orange)	Course de nuit avec retour en charge à la station	1,35 €	74,074 m
TARIF C (lampe bleue)	Course de jour avec retour à vide à la station	1,80 €	55,555 m
TARIF D (lampe verte)	Course de nuit avec retour à vide à la station	2,70 €	37,037 m

Article 4 : Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Article 5 : Le tarif de jour est applicable de sept heures à dix-neuf heures et le tarif de nuit de dix-neuf heures à sept heures.

Article 6 : Les dimanches et jours fériés, les tarifs B et D peuvent être appliqués quelle que soit l'heure. Il en est de même lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et lorsque les équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants, dits "pneus hiver", sont utilisés.

Article 7 : Un supplément bagage de 0,77 € peut être perçu par encombrant :

- pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- lorsqu'un passager a plus de trois valises, ou bagages de taille équivalente.

Un supplément de 1,83 € pour la prise en charge de passagers supplémentaires, majeur ou mineur, est applicable à partir de la cinquième personne.

Aucun supplément ne pourra être perçu pour le transport d'un animal.

Conformément aux dispositions prévues par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, il est rappelé que l'accès aux transports ne peut être refusé aux personnes titulaires de la carte "mobilité inclusion", portant la mention "invalidité" et "priorité", accompagnées d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, ainsi qu'aux personnes chargées de leur éducation pendant toute leur période de formation.

Article 8 : Les taximètres sont soumis aux opérations de vérification prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure, ainsi que par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service. Ces contrôles sont assurés par des organismes agréés.

Article 9 : En position « libre », dans l'attente du client, la mention « taxi » doit être éclairée.

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, en appliquant les tarifs réglementaires, et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 10 : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxi, sont affichés dans le taxi :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;

- les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire, quel que soit le montant du prix ;
- l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Ces informations devront figurer sur un document unique mentionnant la date et le numéro du présent arrêté, et être affichées d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule.

Article 11 : La lettre T de couleur bleue devra être apposée sur le cadran des taximètres après adaptation aux tarifs pour l'année 2018.

Article 12 : Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, chaque course fait l'objet d'une délivrance systématique de note lorsque son montant T.T.C est supérieur ou égal à 25 €, ou à la demande du client lorsque son montant T.T.C est inférieur à cette somme.

La note est établie en double exemplaire : l'original est remis au client au moment du paiement, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) la date de rédaction de la note ;
- b) les heures de début et fin de la course ;
- c) le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) l'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) le montant de la course minimum ;
- g) le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;

b) le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) le nom du client ;
- b) le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

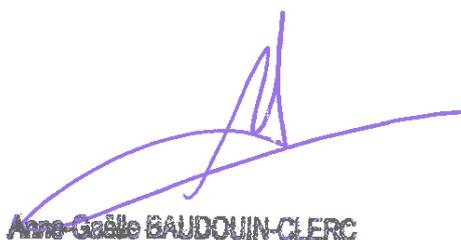
Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 14 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Dordogne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **11 JAN. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDFP

24-2017-12-28-011

Arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne à ses collaborateurs



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**PÔLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de signature
accordée par le Comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne
à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne (PRS24),

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Sandrine OLLIER, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable public responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Dordogne, à l'effet de signer tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques) des personnes morales et physiques, et tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que tous les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, toutes décisions gracieuses dans les mêmes limites que celles du responsable du PRS, tout échelonnement et délai de paiement dans les limites non cumulables de : 24 mois consécutifs ou 200 000€ en total des créances, tous documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent THEROND, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'identique de celle donnée à Mme Sandrine OLLIER, en l'absence simultanée de Mme Sandrine OLLIER et du comptable du PRS de la Dordogne, à l'exception des documents de demande d'inscription ou de radiation hypothécaire pour lesquels cette restriction ne s'applique pas. En présence de l'un ou de l'autre, il convient de se référer au tableau de l'article 5.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à : M. THEROND Laurent, Mme BOISSIERE Fabienne, contrôlease des Finances Publiques, Mme DAL MAS Nicole, contrôlease des Finances Publiques, Mme LAROCHE Dominique, contrôlease des Finances Publiques et M. GUIBERT Anthony, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer les avis de mises en recouvrement et mises en demeure de payer afférents aux dossiers en gestion au PRS, dans la limite de 100 000 € par document.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous, tous les documents afférents au traitement des procédures collectives (sauvegardes, redressements judiciaires, liquidations judiciaires, et autres définies dans la circulaire n°2014/07/6331 du 15/07/2014 de la Direction Générale des Finances Publiques des personnes morales et physiques

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des procédures collectives
LAROCHE Dominique	Contrôleuse	100 000 €
DAL MAS Nicole	Contrôleuse	100 000 €
GUIBERT Anthony	Contrôleur	100 000 €

Article 5 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après à l'effet de signer, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

- 1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai et d'échelonnement de paiement,
- 3) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé (1)
OLLIER Sandrine	Inspectrice	Cf art 1er	Cf art 1er	Cf art 1er
THEROND Laurent	Contrôleur Principal	15 000 €	24 mois	200 000 €
BOISSIERE Fabienne	Contrôleuse	5 000€	6 mois	100 000 €

(1) limites non cumulables

Article 6 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/PRS/24-2016-11-18-002 du 18/11/2016.

Article 7 : le présent arrêt prend effet le 1^{er} janvier 2018 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Périgueux , le 28 décembre 2017.

Le Comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Dordogne,



Jean-Michel LOT

DDT

24-2018-01-16-008

arrete8N)2018-1812



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 16 janvier 2018

ARRÊTÉ N° 2018-1813

La Préfète de la Dordogne, chevalier de l'ordre national du mérite ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27) ;
Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;
Vu l'avis du comité technique du 23 novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2016 07-06-014 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-1801 du 4 janvier 2018.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFOUR et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet au 1^{er} janvier 2017.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint

Michel ZANONI

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – secrétariat général – 24 024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Accueil : DDT – 16 rue du 26^e RI – 24 016 PERIGUEUX CEDEX

annexe pour arrêté NBI 2017
annexe modificative

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	Responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification en ST	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule ADS	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule enjeux de l'État et coordination	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	secrétaire médico social – assistant de prévention	10	1
total					20	2

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle ADS puis chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	Secrétaire générale adjointe	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Responsable ANAH et chargé des dossiers ANRU	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
					50	2

Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint

Michel ZANONI

DDT

24-2018-01-16-007

arrete_n°2018-1814



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Pôle des Ressources Humaines

Périgueux, le 16 janvier 2018

ARRÊTÉ N° 2018-1814

La Préfète de la Dordogne, chevalier de l'ordre national du mérite;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 (article 27);

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI du MEDDE modifié par l'arrêté du 12 août 2011 et par l'arrêté du 13 décembre 2011;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville modifié par l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la DDT de la Dordogne ;

Vu l'avis du comité technique du 23 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2016 07-06-014 du 06 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KHOLLER, directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2018-1802 du 4 janvier 2018.

Article 2 :

La liste des postes éligibles à la NBI au titre des 6^e et 7^e tranches de l'enveloppe DURAFour et de la politique de la ville est mise à jour comme indiqué en annexe modificative au présent arrêté.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui fait effet au 1^{er} janvier 2018.

Pour la Préfète et par délégation
Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint:


MICHEL ZANONI

Dotation de la DDT 24 pour les catégories B pour la NBI DURAFOUR : 7 emplois – 105 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SG	B	SA	Responsable pôle GFL	15	1
DDT 24	STB	B	SA	chargé de planification en ST	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chargé de mission ANRU	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule juridique connaissance réglementaire	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule ADS	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule enjeux de l'État et coordination	15	1
DDT 24	SUHC	B	SA	chef cellule fiscalité de l'urbanisme	15	1
total					105	7

Dotation de la DDT 24 pour les catégories C pour la NBI DURAFOUR : 2 emplois – 20 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	Direction	C	Adjoint	secrétaire de direction	10	1
DDT 24	SG	C	Adjoint	secrétaire médico social – assistant de prévention	10	1
total					20	2

Dotation de la DDT 24 pour les catégories A pour la NBI DURAFOUR : 5 emplois – 127 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	STPN	A	Attaché administratif	Chef ST Périgord noir	27	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef pôle urbanisme	25	1
DDT 24	SEER	A	Attaché administratif	Chef pôle risques et gestion DPF	25	1
DDT 24	SG	A	Attaché administratif	secrétaire générale adjoint	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	chef pôle développement de l'offre de logement	25	1
total					127	5

Dotation de la DDT 24 pour la NBI VILLE : 2 emplois – 50 points

DDI	SERVICE	CATÉGORIE	CORPS	DÉSIGNATION DU POSTE ÉLIGIBLE	NOMBRE DE POINTS ATTRIBUÉS	EMPLOI
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Responsable ANAH et chargé des dossiers ANRU	25	1
DDT 24	SUHC	A	Attaché administratif	Chef cellule documents stratégiques et ville durable	25	1
					50	2

Pour le Directeur départemental des Territoires,
le directeur adjoint

Michel ZANONI

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-11-001

ARR habilitaion PFPgord Terrasson



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Règlements

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire relevant de la
SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD »
BERNARD - DELANOUE

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-14-003 du 14 mars 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, jusqu'au 14 mars 2023, de l'établissement principal de la SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD », siège social : 57 avenue du Général De Gaulle à COULOUNIEIX-CHAMIER, représenté par ses gérantes Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile ;

Vu l'extrait Kbis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 14 décembre 2017, délivré par le greffe du tribunal de commerce de Périgueux (24000) à la SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD » mentionnant son établissement secondaire situé : 3 place de la Libération 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU ;

Vu le dossier déposé le 8 décembre 2017 à la préfecture de la Dordogne, par Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile ; en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire susvisé, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement secondaire situé 3 place de la Libération 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES DU PERIGORD » (siège social : 57 avenue du Général De Gaulle à Coulounieix-Chamiers), représenté par ses gérantes Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PÉRIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex

www.prefecture-dordogne.fr

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.24.3.150.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mmes DELANOUE Hélène et BERNARD Cécile et transmis pour information au maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Fait à Périgueux le: 11 JAN. 2018

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-11-003

ARR modif Habilitation-OGFJaubert

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Démocratie Locale
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

**La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 S 0157 du 22 novembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, de l'établissement secondaire situé ZAES du Moulin Rouge à TERRASSON (24120), à dénomination commerciale « Maison JAUBERT », relevant de la SA « OGF » (siège social : 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS), exploité par Mme Laurence BELLEFACE responsable d'agence ;

Vu le dossier déposé le 24 octobre 2017 à la sous-préfecture de Sarlat, par Mme Laurence BELLEFACE, directrice de secteur opérationnel, nouvelle responsable d'agence, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire susvisé, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'arrêté n° 2017 S 0157 du 22 novembre 2017 est modifié.

Article 2: L'établissement secondaire situé ZAES du Moulin Rouge à TERRASSON-LAVILLEDIEU (24120), à dénomination commerciale « Maison JAUBERT », relevant de la SA « OGF » (siège social : 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS), exploité par Mme Laurence BELLEFACE, directrice de secteur opérationnel, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,

- La fourniture des corbillards,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 18.24.3.149.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est accordée jusqu'au **13 mars 2020**.

Article 5 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la responsable de l'établissement « MAISON JAUBERT » et transmis pour information au maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Périgueux le 11 JAN. 2018

La préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité
Christine DOUARINO

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-11-002

ARR Renouv habilitation PGranit



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la égalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
et des réglementations

Arrêté n°
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 S 0148 du 9 décembre 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n° 16-24-4-25, de la SARL dénommée «PERIGORD GRANIT », située au lieu dit « Costegrand » à Saint Cyprien (24220), exploitée par M. HOULES Claude ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 8 janvier 2018, par M. HOULES Claude, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL dénommée « PERIGORD GRANIT », exploitée par M. HOULES Claude, située au lieu dit « Costegrand » à Saint Cyprien (24220), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.24.4.25.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée jusqu'au **23 juin 2021**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. HOULES Claude et transmis pour information au maire de la commune de Saint Cyprien.

Fait à Périgueux le 11 JAN. 2018

La préfète,

 Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité
Christine DOUARINO

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-10-003

Arrêté plaçant la communauté de communes Isle Vern
Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses
communes au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic

*Placement de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en
représentation-substitution de ses communes au sein du SIAEP de Mussidan-Neuvic*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Mussidan-Neuvic.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-21 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 en date du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0210 du 14 décembre 2015 portant création du SIAEP de Mussidan-Neuvic ;

Vu l'arrêté n° 24.2017.12.27.002 en date du 27 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et révision de ses statuts, qui acte, notamment, le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Considérant que la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord se substitue à compter du 1^{er} janvier 2018 à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic auquel elles adhèrent pour l'exercice de la compétence « eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

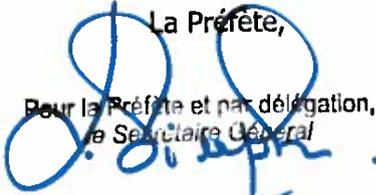
ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est placée en représentation-substitution des communes de Beauronne, Douzillac, Neuvic, Saint-Germain du Salembre, Saint-Jean d'Ataux, Saint-Léon sur l'Isle, Saint-Séverin d'Estissac et Sourzac au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic pour l'exercice de la compétence « eau ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Mussidan-Neuvic, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **10 JAN. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPSON

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-10-001

**Arrêté plaçant la communauté de communes Isle Vern
Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses
communes au sein du SIAEP Isle Dronne Vern**

*Placement de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en
représentation-substitution de ses communes au sein du SIAEP Isle Dronne Vern*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légallité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Isle Dronne Vern.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-21 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 en date du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0196 du 26 décembre 2016 portant création du SIAEP « Isle Dronne Vern », issu de la fusion SIAEP de Coulounieix-Razac et du SIAEP de la Région de Vergt ;

Vu l'arrêté n° 24.2017.12.27.002 en date du 27 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et révision de ses statuts, qui acte, notamment, le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Considérant que la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord se substitue à compter du 1^{er} janvier 2018 à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Isle Dronne Vern » auquel elles adhèrent pour l'exercice de la compétence « eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

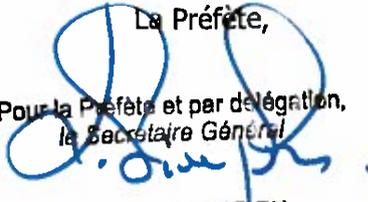
ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est placée en représentation-substitution des communes de Grignols, Jaure, Léguillac de l'Auche, Montrem, Saint-Astier et Vallereuil au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Isle Dronne Vern » pour l'exercice de la compétence « eau ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Isle Dronne Vern » devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable « Isle Dronne Vern », le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-10-002

**Arrêté plaçant la communauté de communes Isle Vern
Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses
communes au sein du SIAEP Tocane Saint-Apre**

*Placement de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en
représentation-substitution de ses communes au sein du SIAEP de Tocane Saint-Apre*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

Plaçant la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord en représentation-substitution de ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Tocane Saint-Apre.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5214-21 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1955 modifié, portant constitution du SIAEP de Tocane Saint-Apre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013135-0003 en date du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Vu l'arrêté n° 24.2017.12.27.002 en date du 27 décembre 2017 portant extension des compétences de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord et révision de ses statuts, qui acte, notamment, le transfert de la compétence « eau » à la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

Considérant que la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord se substitue à compter du 1^{er} janvier 2018 à ses communes membres au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tocane Saint-Apre auquel elles adhèrent pour l'exercice de la compétence « eau » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

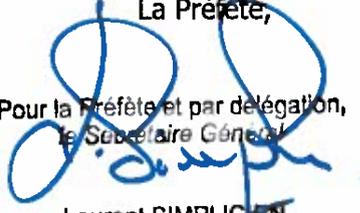
ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord est placée en représentation-substitution des communes de Chantérac et Saint-Aquilin au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tocane Saint-Apre pour l'exercice de la compétence « eau ».

Article 2 : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Tocane Saint-Apre devient un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du CGCT. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Tocane Saint-Apre, le président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page 2

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-16-002

Arrêté portant dissolution du SIAEP du bassin ribéracois et
transfert de ses compétences au SMDE 24

Dissolution du SIAEP du bassin ribéracois et transfert de ses compétences au SMDE 24



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bassin
Ribéracois et transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Des Eaux

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Ribérac Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1956 modifié portant création du SIAEP de Ribérac Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du Syndicat Mixte Des Eaux (SMDE 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0211 du 15 novembre 2015 portant création du SIAEP du Bassin Ribéracois issu de la fusion du SIAEP de Ribérac Nord et du SIAEP de Ribérac Sus ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Bassin Ribéracois en date du 13 septembre 2017 décidant le transfert de la totalité des compétences du SIAEP du Bassin Ribéracois au SMDE 24 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 19 septembre 2017 acceptant le transfert de l'ensemble des compétences du SIAEP du Bassin Ribéracois et la reprise de ses biens, droits, obligations et personnels ;

Vu l'absence de délibérations des collectivités membres du SMDE 24 se prononçant défavorablement sur le transfert de l'ensemble des compétences du SIAEP du Bassin Ribéracois au SMDE 24 dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du comité syndical du SMDE 24 en date 19 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Considérant qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit, notamment, à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

Considérant que les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le SIAEP du Bassin Ribéracois est dissous.

Les communes membres du SIAEP du Bassin Ribéracois énumérés ci-après deviennent de plein droit membres du SMDE 24 pour l'ensemble de la compétence « eau potable » : Allemans, Bertric-Burée, Celles, Comberanche et Epeluche, Coutures, Ribérac, Saint-Martin de Ribérac, Saint-Sulpice de Roumagnac, Siorac de Ribérac et Villetoueix.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP du Bassin Ribéracois dissous sont transférés au SMDE 24. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SIAEP du Bassin Ribéracois dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SIAEP du Bassin Ribéracois est transféré au SMDE 24 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les receveurs syndicaux, le président du SIAEP du Bassin Ribéracois, le président du SMDE 24, les maires et les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2018
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DI1-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-16-003

Arrêté portant dissolution SIAEP Bois de la Cote et
transfert de ses compétences au SMDE 24

Dissolution SIAEP Bois de la Cote et transfert de ses compétences au SMDE 24



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Bois de
la Cote et transfert de ses compétences au Syndicat Mixte Des Eaux

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 L.5212-33 et L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1956 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Saint-Aulaye Chenaud Puymangou ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du Syndicat Mixte Des Eaux (SMDE 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant création du SIAEP de Saint-Privat des Prés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2015/0183 du 25 novembre 2015 portant création du SIAEP du Bois de la Cote issu de la fusion du SIAEP de Saint-Aulaye Chenaud Puymangou et du SIAEP de Saint-Privat des Prés ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP du Bois de la Cote en date du 7 juillet 2017 décidant le transfert de la totalité des compétences du SIAEP du Bois de la Cote au SMDE 24 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 19 septembre 2017 acceptant le transfert de l'ensemble des compétences du SIAEP du Bois de la Cote et la reprise de ses biens, droits, obligations et personnels ;

Vu l'absence de délibérations des collectivités membres du SMDE 24 se prononçant défavorablement sur le transfert de l'ensemble des compétences du SIAEP du Bois de la Cote au SMDE 24 dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération précitée du comité syndical du SMDE 24 en date 19 septembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit, notamment, à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;

Considérant que les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le SIAEP du Bois de la Cote est dissous.

Les communes membres du SIAEP du Bois de la Cote énumérés ci-après deviennent de plein droit membres du SMDE 24 pour l'ensemble de la compétence « eau potable » : Bourg-du-Bost, Chassaignes, La Jemaye-Ponteyraud, Parcou-Chenaud, Petit-Bersac, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat en Périgord, Saint-Vincent de Jalmoutiers et Vanxains.

Article 2 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP du Bois de la Cote dissous sont transférés au SMDE 24. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SIAEP du Bois de la Cote dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du SIAEP du Bois de la Cote est transféré au SMDE 24 dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, les receveurs syndicaux, le président du SIAEP du Bois de la Cote, le président du SMDE 24, les maires et les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2018

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire Général

Laurent SIMPLIGIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-16-001

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat mixte
des eaux de la Dordogne (SMDE 24)

Extension du périmètre du syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE 24)



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRETE N°

portant extension du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux de la Dordogne (SMDE 24)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5711-1, L.5211-5, et L.5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 100801 du 27 mai 2010 portant création du syndicat mixte des eaux (SMDE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121152 du 17 octobre 2012 portant modification des compétences et du périmètre du SMDE ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant modification du périmètre du SMDE, en date du 31 décembre 2013, du 05 février 2015, du 03 juillet 2015, du 21 décembre 2015, du 1^{er} avril 2016, du 16 août 2016, du 29 décembre 2016, du 30 décembre 2016 et du 6 juillet 2017 ;

Vu la délibération de la commune de Thiviers en date du 24 mars 2017 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire de « protection du point de prélèvement » en matière d'Eau Potable ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle Aubareil en date du 26 juillet 2017 sollicitant son adhésion au SMDE 24 pour la compétence obligatoire de « protection du point de prélèvement » en matière d'Eau Potable ;

Vu la délibération du comité syndical du SMDE 24 en date du 19 septembre 2017 acceptant l'adhésion au syndicat des deux communes de Thiviers et de La Chapelle Aubareil, pour les compétences concernées ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du SMDE 24, exprimées pour 53 d'entre elles et par accord tacite pour les 25 autres ;

Considérant, dans ces conditions, l'accord unanime des collectivités membres du SMDE 24 en faveur de l'adhésion de ces deux communes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'adhésion au SMDE 24 des deux communes suivantes est autorisée :

- THIVIERS
- LA CHAPELLE AUBAREIL

L'adhésion de ces deux communes entraîne une extension du périmètre du SMDE 24.

THIVIERS adhère pour la compétence obligatoire « de protection du point de prélèvement » dans le bloc de compétences Eau Potable du syndicat.

LA CHAPELLE AUBAREIL adhère également pour cette seule compétence obligatoire.

Article 2 : L'annexe 1 aux statuts du SMDE, comportant la liste des membres adhérents au syndicat, est modifiée en conséquence et jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le sous-préfet de Sarlat par intérim, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMDE 24 ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 16 JAN. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, Direction du Développement Local - Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mel : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-15-001

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de
restriction de circulation dans le cadre d'exercices
spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles

réglementation restriction circulation exercices spécifiques escortes transport matières sensibles

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n°
portant réglementation sur la mise en œuvre de restriction de circulation
dans le cadre d'exercices spécifiques d'escorte de transport de matières sensibles.**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la défense notamment les articles R 1311-3 et suivants qui précisent les pouvoirs du préfet de zone de défense et du préfet de département en matière de sécurité nationale, notamment en matière de planification et d'organisation des exercices ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R 112-52 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu le rapport du Colonel commandant le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie à Saint Astier (Dordogne) en date du 26 septembre 2014 qui précise la nécessité d'organiser des exercices spécifiques d'escorte de transports sensibles dans le cadre du perfectionnement au maintien de l'ordre public des escadrons de gendarmerie mobile ;

Vu l'avis favorable de monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest ;

Vu l'avis favorable de madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France ;

Considérant que pour assurer les conditions de sécurité et d'exploitation routières sur les réseaux routiers empruntés par les convois ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet de la préfète de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les usagers de la route devront se conformer aux injonctions des forces de l'ordre accompagnant les convois selon les différentes phases de l'exercice précisées dans le rapport du CNEFG.

Article 2 – les exercices se dérouleront dans les conditions suivantes :

- date de l'exercice :

vendredi 19 janvier 2018 :

de 8h30 point de départ à 10h30 point d'arrivée

de 14h00 point de départ à 16h00 point d'arrivée

- le point de départ : École de police de Périgueux

- le point d'arrivée : CNEFG de Saint Astier

- l'itinéraire emprunté est précisé dans le rapport établi par le CNEFG joint en annexe au présent arrêté, sous forme de document cartographique et tableau descriptif.

- le convoi est composé d'un véhicule porteur poids-lourd et de 11 véhicules légers selon l'exercice, sans dérogation au tonnage réglementaire.

- des priorités de passage seront établies aux intersections qui n'en comportent pas.

Ces priorités de passage seront gérées dans le cadre de l'exercice par les forces de gendarmerie.

- la vitesse moyenne de circulation sera établie entre 60 et 80km/h.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressé à Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Dordogne, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, Madame la directrice régionale d'exploitation de Brive de la société des Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le président du conseil départemental de la Dordogne, Monsieur le directeur interdépartemental des routes centre-ouest, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes de : Périgueux, Boulazac Isle Manoire, Sanilhac, Notre Dame de Sanilhac, Coulounieix-Chamiers, Montanceix-Montrem, Razac sur l'Isle, Annesse et Beaulieu, Saint Astier qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur départemental des services incendies et secours et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (DIR de Zone Sud-Ouest).

Périgueux, le **15 JAN. 2018**

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

OBJET : Exercice au profit des escadrons de gendarmerie mobile (EGM) chargés des escortes sensibles.

REFERENCE : Réunion en préfecture le 24 septembre 2014. //

Le Centre National d'Entraînement des Forces de Gendarmerie de SAINT-ASTIER assure le perfectionnement au maintien de l'ordre public des 108 EGM, via des stages d'une durée de deux semaines effectués tous les deux ans et demi.

Dans le cadre de ces stages, les EGM chargés des missions d'escortes sensibles exécutent un exercice spécifique dont la première phase se déroule hors de l'emprise du CNEFG, sur la voie publique, avec un départ de l'Ecole de police de Périgueux (Cf. itinéraire § 3).

I - Programme de formation

21. Les fondamentaux de la sécurité

- les vitesses maximales autorisées ;
- les inter-distances ;
- les placements ;
- l'anticipation des risques potentiels ;
- le franchissement des intersections, des giratoires, des passages à niveau et des ouvrages d'art ;
- les stationnements adaptés ;
- la gestuelle réglementaire ;
- la gestion des incidents avec les usagers.

22. La réglementation sociale : les temps de conduite et de repos des conducteurs routiers

- les temps de conduite continue ;
- les pauses ;
- la conduite journalière ;
- la conduite hebdomadaire ;
- le repos journalier ;
- le repos hebdomadaire.

23. La stratégie de déplacement

- les modes de déplacement : tiroir, perroquet ;
- les contacts et renseignements permanents au sein du convoi ;
- l'anticipation des points particuliers : contact avec le chef d'escorte ou de convoi ;
- la fixation des limites de bond ;
- la viabilité des aires de stationnement, la gestion des entrées et des sorties ;
- les techniques de pilotage professionnel.

24. La gestion du risque accidentel

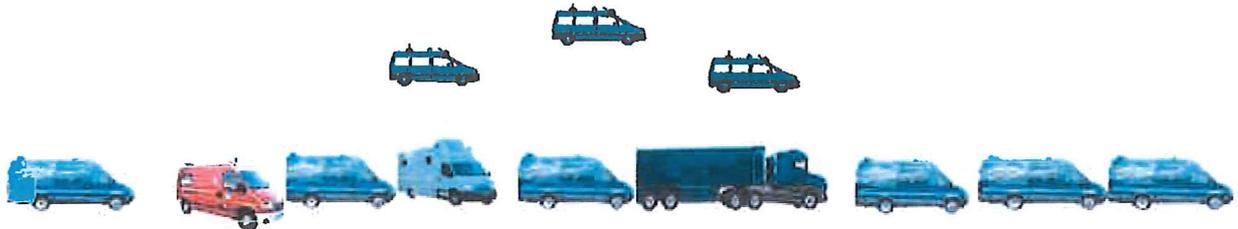
Le comportement en situation d'urgence : « Protéger, alerter, secourir ».

II – Composition des rames

31. Rame à 5 véhicules



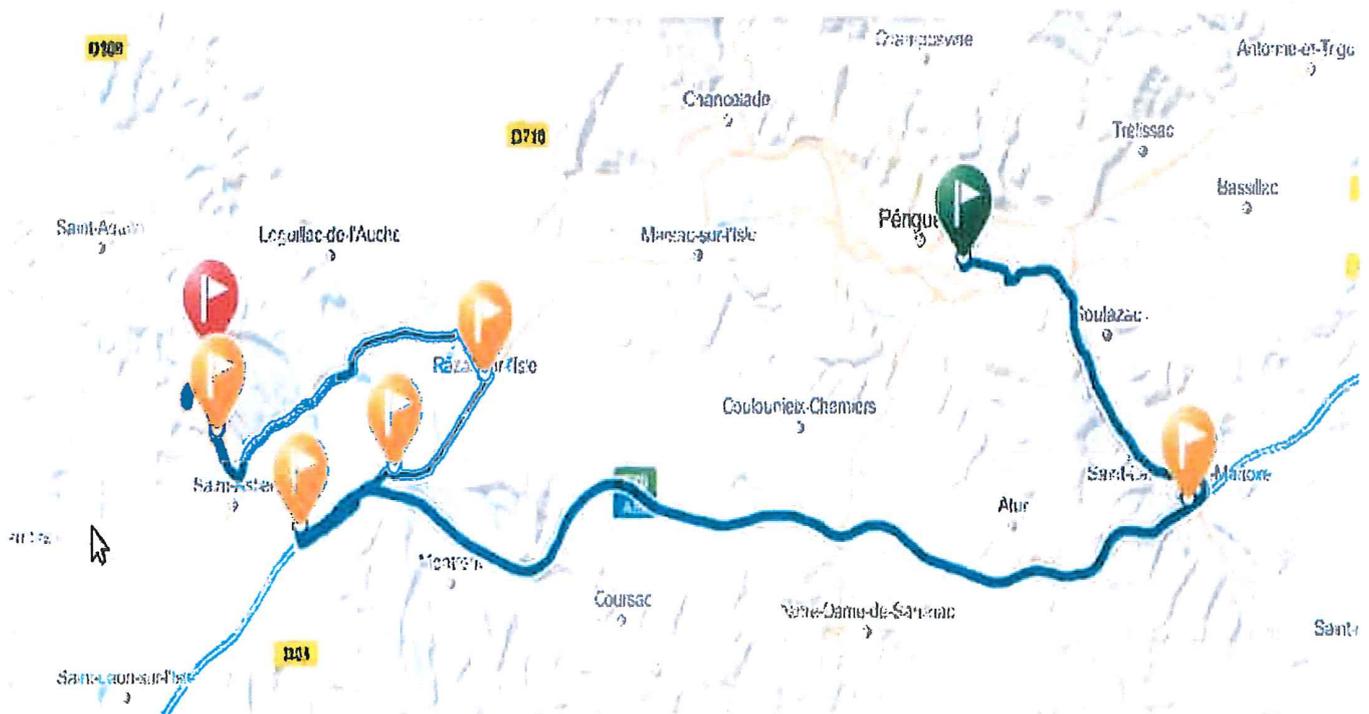
35. Rame à 12 véhicules



III – Itinéraire

L'exercice se déroulera entre l'Ecole de police, rue du 34^{ème} régiment d'artillerie, à PERIGUEUX (24000) et le Centre National d'Entraînement des Forces de gendarmerie à SAINT-ASTIER (24110).

Pour chaque exercice, un itinéraire unique sera emprunté :



Repères	PK	Direction	Route / Observation	Km	Total
GÎTE ÉTAPE École de police PERIGUEUX			Rue du 34 ème régiment d'artillerie		0
		BOULAZAC	à droite à la fin de la rue - boulevard du petit change	0,150	0,2
		BOULAZAC	à gauche à la fin du boulevard - avenue François Mitterrand - D6089	0,950	1,150
Rond point 1			1ère sortie - avenue François Mitterrand	0,850	2
Rond point 2			2ème sortie - avenue François Mitterrand	0,2	2,2
Rond point 3		BORDEAUX	1ère sortie - avenue Émile Zola	0,4	2,6
Rond point 4		BORDEAUX	1ère sortie - N221	1,4	4
Radar fixe				1,6	5,6
Rond point 5		BORDEAUX	2ème sortie - N221	0,4	6
Rond point 6		BORDEAUX A89	3ème sortie - N221	0,9	6,9
Rond point 7		aire du Manoire	1 ère sortie - pause technique parking derrière station service	0,6	7,5
A89 échangeur 16	125	BORDEAUX	A89	0,3	7,8
A89 échangeur 14	103.5	SAINT ASTIER	3ème sortie	21,8	29,6
Rond point 8		RAZAC/ L'ISLE	2ème sortie D6089		
Rond point 9		ANGOULEME			
RAZAC / L'ISLE			à gauche	5,8	35,4
feux tricolores RAZAC / L'ISLE		ANNESSE et BEAULIEU GRAVELLE		0,6	36
GRAVELLE		RIBERAC	3 ème sortie - D3 - route de	1	37
Rond point 10		SAINT	Périgueux	5,4	42,4
SAINT-ASTIER		AQUILIN	rue des roches - D 43	0,8	43,2
D3xD43					
				2,7	45,9

Lieu dit Tamarelle			D43 - 1ère route à droite dans Tamarelle		
--------------------	--	--	--	--	--

IV – Durée de l'exercice

La durée de l'exercice sur la voie publique n'excédera pas **deux heures** :

- le matin : arrivée à l'Ecole de police de PERIGUEUX à 08h15 et départ à 08h30 ;
- l'après-midi : arrivée à l'Ecole de police de PERIGUEUX à 13h45 et départ à 14h00.

V – Phases de l'exercice

- 1- Gestion d'une manifestation pacifique sur le site de prise en charge ;
- 2- Pause technique sur l'aire du Manoire (A89 échangeur 16) ;
- 3 – Remontée du convoi par un véhicule signalé suspect sur autoroute (après la côte de l'échangeur 16 et avant l'échangeur 15) ;
- 4 – Gestion d'un problème technique sur le véhicule de sécurité (A89 échangeur 15) avec un arrêt zone Créa-Vallée ;
- 5 – Gestion de deux individus suspects sur ouvrage en surplomb de l'axe emprunté (1er pont de la D4 après échangeur 15 sens Périgueux -Bordeaux) ;
- 6 – Cas pratique de dépassement d'un véhicule lent sur autoroute (entre échangeur 15 et échangeur 14 hors portion en côte) ;
- 7 – Cas pratique de dépassement par un véhicule transportant des matières dangereuses sur autoroute (entre échangeur 15 et échangeur 14 hors portion en côte).

VI – Cadre juridique

Afin, d'une part de permettre le déroulement du cas concret dans des conditions de sécurité optimales tant pour les usagers de la route que pour les participants, et, d'autre part d'assurer le réalisme de l'escorte, **la priorité de passage sur les intersections est sollicitée auprès de l'autorité préfectorale pour chaque exercice.**

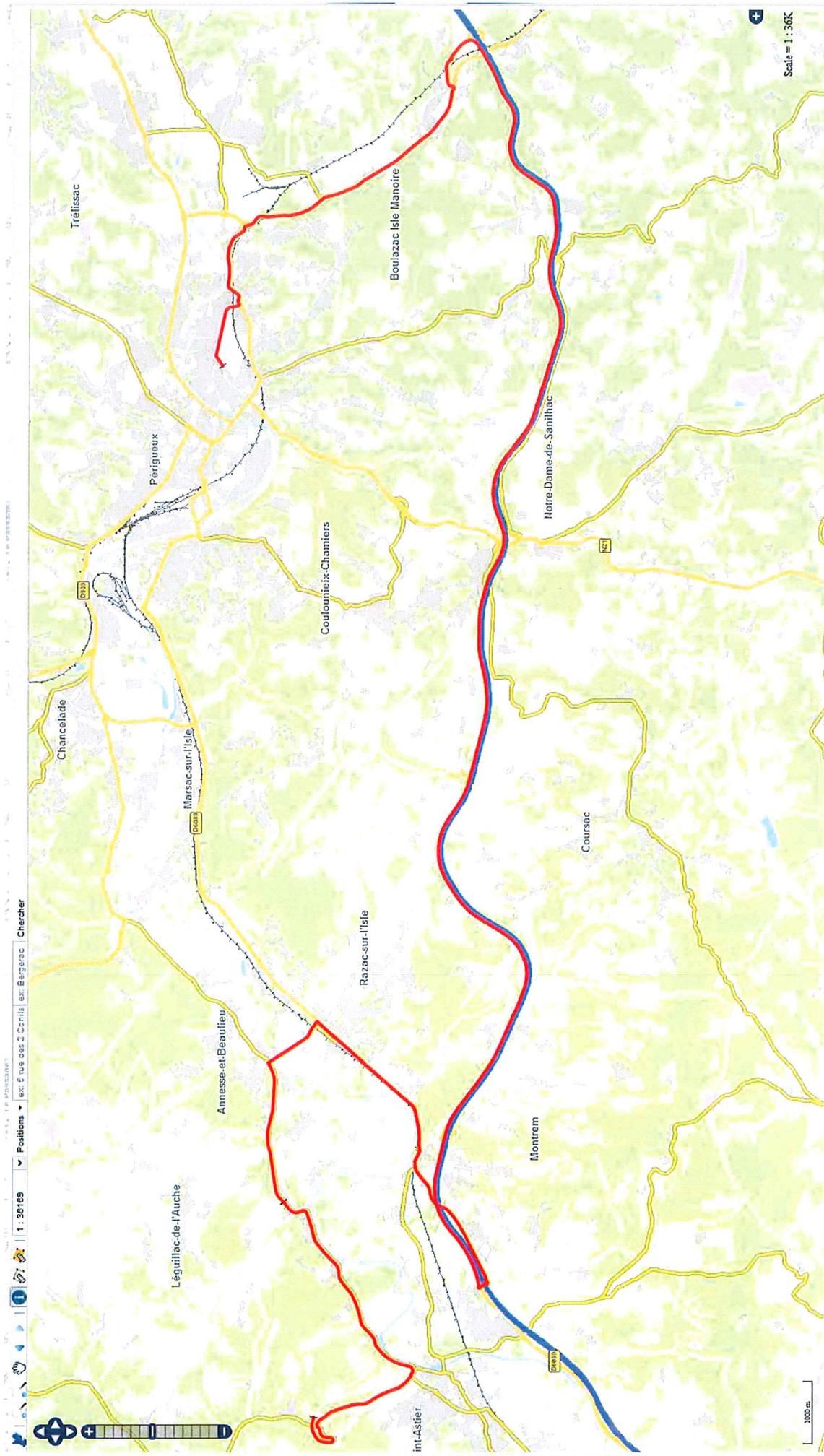
VII – Sécurité

Chaque exercice se déroulera dans le strict respect des prescriptions de l'autorité préfectorale.

Toutes les précautions seront mises en œuvre pour signaler le franchissement des intersections et des ronds par le convoi. Hormis, ces points de passage particuliers, le code de la route sera scrupuleusement respecté.

Pour renforcer la sécurité en marge de l'exercice, un élément de l'escadron départemental de sécurité routière de la Dordogne interdira ponctuellement la remontée du convoi sur certaines portions d'autoroute pour permettre la mise en œuvre des schémas de protection du véhicule de sécurité en mouvement.

Ces interdictions de remonté du convoi s'effectueront sur ordre par radio.



Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-11-005

Arrêté portant renouvellement d'exploitation d'un
établissement chargé des stages de sensibilisation à la
sécurité routière



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Cabinet
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité routière
Education Routière

Arrêté Préfecture/DDS/BSR/ER – n°2018 – 01 –
portant renouvellement de l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser les stages de
sensibilisation à la sécurité routière

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement présentée par Monsieur POLTEAU Joël en vue d'être autorisé à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur POLTEAU Joël, représentant légal de la société SARL ACTI-ROUTE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Directrice de Cabinet de la Préfète ,

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA Directrice de Cabinet de la Préfète,

A R R E T E

Article 1er

Monsieur POLTEAU Joël est autorisé à exploiter, sous le n° R 120400040, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI-ROUTE et situé 9 rue du Docteur Chevallereau BP 51 – 85201 FONTENAY LE COMTE cedex.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- LUKASIK Formation
31 rue José Maria de Heredia 24100 BERGERAC

- HOTEL DE BORDEAUX INTER HOTEL
38 place Gambetta 24100 BERGERAC

- SAINT JACQUES
38 avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX

- HOTEL ALBIZIA
Prentegarde Nord 24200 SARLAT LA CANEDA

Monsieur POLTEAU Joël, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

M BOUFFANDEAU Jérôme, Mme CORBIN Sabine, Mme LUKASIK Isabelle et Mme RONDARD Olivia

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

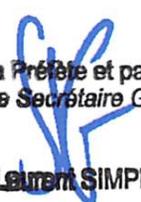
Article 9 :

La directrice de cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour La Préfète

11 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-16-005

Délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous
préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté donnant délégation de signature à à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L.343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 19 juin 2017 nommant M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GÉNÉRALE

Autorisations :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- 4 - Homologation des terrains reconnus par la commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 5 - Organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances ;
- 6 - Concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 – Réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique », notamment : foires et salons, vente au déballage, appels à la générosité publique, agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - Cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - Récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - Cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - Récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

II – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8 000 € annuels selon ce mode de paiement.
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes ;
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes,

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Élections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;

- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Éducation nationale, les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de l'arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'EPCI et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2 000 habitants, en application de l'article L 1421.7 du code général des collectivités territoriales, leur permettant de conserver en mairie les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics ;

8 - Signature des arrêtés de création, de modification et de dissolution des EPCI et des syndicats mixtes, dès lors que le siège de cette structure est situé dans l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

10 - Coordination et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités,

11 - Transfert aux communes des biens droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du code général des collectivités territoriales ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du code général des collectivités territoriales ;

13 - Signature des arrêtés de création des ZAD (zones d'aménagement différé) en application de l'article L 212-1 du code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'État sur les dossiers de projet PLU arrêtés.

Article 2 : Missions spécifiques

1 - Pôle aéronautique départemental

- Gestion du pôle aéronautique départemental : courriers et actes relatifs aux autorisations de création, modification, suppression de site d'envol privé, autorisations de manifestation aérienne de faible, moyenne et grande importance et autorisations de survol des agglomérations et rassemblements humains par des aéronefs télé-pilotés ou circulant sans personne à bord.

2 – Chef de filat

M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, est désigné pour le suivi :

- des dossiers liés au patrimoine préhistorique, à l'opération Grand Site (OGS) Vallée de la Vézère et au plan de gestion UNESCO ;

- du dossier « filière bois ».

3 - Enfin, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF);
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signer toute décision correspondante ;
- le Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, à l'effet de signer :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA ;
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal ;
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA ;
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte ;
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire ;
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L.3213 et L.3214 du code de la santé publique ;
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, délégation est donnée à M. Mathieu LIBSON, secrétaire général de la sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;

- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1 500 €.

Article 5 : S'agissant des procédures environnementales relevant de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda et afin de régler les dossiers en cours, délégation de signature est donnée à M. Frédéric ROUSSEL sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, jusqu'au 10 mars 2018, à l'effet de signer les actes et correspondances concernant :

- le traitement des dossiers des installations pour la protection de l'environnement (ICPE)
- l'organisation des enquêtes publiques

Article 6 : L'arrêté préfectoral n°24-2017-12-28-001 du 28 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda par intérim, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux,

16 JAN. 2018

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-16-006

Délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL,
sous-préfet de NONTRON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature
à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;
Vu le décret du 19 juin 2017 nommant M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

Sur l'arrondissement de Nontron

Autorisations concernant :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;
- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,

4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,

6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,

7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,

8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;

9 – Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance des :

1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêtés ;

2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration.

II – ADMINISTRATION GENERALE

1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :

– du budget attribué annuellement ;

– de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;

2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;

3 - Authentification d'actes ;

4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;

5 - Formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11 - Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections politiques :

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au président de l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions relatives aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R. 422-2-e du Code de l'urbanisme ;

6 - Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2000 habitants, en application de l'article L. 1421-7 du Code général des collectivités territoriales leur permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date ;

- 7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,
- 8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des E.P.C.I., dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;
- 9 - Notifications aux maires et présidents de syndicats intercommunaux des subventions de la dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R.) ;
- 10 - Coordination, et contrôle de la conception et de la réalisation de tous travaux d'équipement exécutés par les communes ou E.P.C.I. avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- 11 - Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes ;
- 12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,
- 13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme ;
- 14 - Accord de dérogation à l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme ;
- 15 - Accord de dérogation à l'article L. 111-1-4 du Code de l'urbanisme ;
- 16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet de P.L.U. arrêté.

Article 2 : Missions spécifiques :

1 – Manifestations sportives

- Autorisations concernant les manifestations sportives sur les arrondissements de Nontron et Périgueux et des manifestations contenues sur plusieurs arrondissements, ainsi que la délivrance des récépissés correspondants (cf article 1).

2 – Chef de filat

- Suivi, la coordination et l'animation du dispositif « Service civique » en lien avec la DDCSPP;
- Suivi et l'animation du dispositif d'accueil des réfugiés Syriens ;
- Suivi du schéma de présence postale ;
- Suivi des actions menées par le Parc Naturel Régional en lien avec la préfecture de Région Limousin.

- 3 - Enfin, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron , pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la commission du titre de séjour (articles L312-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et signe toute décision correspondante.
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron à l'effet de signer:

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron, délégation de signature est donnée à Mme Véronique CHABOT, secrétaire générale, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence du sous-préfet de Nontron, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du Conseil général et au président du Conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;

- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : S'agissant des procédures relatives aux armes et afin de régler les dossiers en cours constatés à la date du 31/12/2017, délégation de signature est donnée à M. Frédéric ROUSSEL jusqu'au 30 avril 2018 à l'effet d'autoriser et de délivrer :

Autorisations concernant :

- Demandes d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes et de munitions , demande de renouvellement d'autorisation de détention d'armes (catégorie B),
- Saisies administratives et dessaisissement des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions
- Agréments des armuriers et retrait d'agrément
- Autorisations de port d'armes de catégorie B pour les convoyeurs de fonds

Délivrance :

- des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou duplicatas délivrés avant 2009
- des récépissés de déclaration et d'enregistrement des armes des catégories C et D.

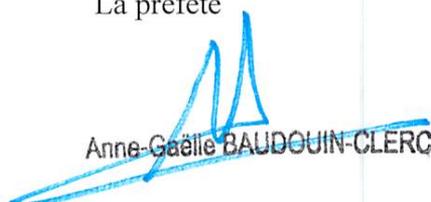
Article 6 : L'arrêté n° 24-2017-12-21-005 du 21 décembre 2017 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le sous-préfet de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

16 JAN. 2018

La préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-01-16-004

Délégation de signature à Mme Dominique LAURENT,
sous-préfète de Bergerac



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Pôle Juridique Interministériel

**Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34;
Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du code de la santé publique modifié ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

Autorisations concernant :

- 1 - Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- 2 - Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition ;

- 3 - Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- 4 - l'homologation des terrains reconnus par commission départementale de sécurité routière pour le déroulement des activités comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 5 - l'organisation de manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances,
- 6 - les concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- 7 - Sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence,
-
- 8 - Habilitation pour le contrôle des activités commerciales et artisanales ambulantes, en application des articles L. 123-30 et R. 123-208-6 du code du commerce ;
- 9 - Mise en œuvre des réglementations ne relevant pas du bureau « sécurité publique » concernant notamment : les revendeurs d'objets mobiliers ; foires et salons ; vente au déballage ; appels à la générosité publique ; colportage et agréments d'entreprises.

Délivrance :

- 1 - cartes d'habilitation devant être portées de façon ostensible par les quêteurs ;
- 2 - récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- 3 - cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;
- 4 - récépissé des manifestations sportives qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur soumises à déclaration ;

II – ADMINISTRATION GENERALE

- 1 - Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 2000 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- 2 - Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie ;
- 3 - Authentification d'actes
- 4 - Avis sur les procédures de vente après saisie contre les redevables du trésor ;
- 5 - Formules exécutoires à opposer sur les titres de créances de l'État de ses établissements publics ou d'utilité publique ;

6 - Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement et de celles devant servir à l'irrigation ;

7 - Autorisation de constitution, de modification et de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales de propriétaires ;

8 - Arrêtés relatifs à la nomination et à la rémunération des receveurs municipaux comptables d'une association syndicale autorisée ;

9 - Arrêtés portant constitution des groupes de travail chargés de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ;

10 - Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ;

11- Pièces et documents relatifs aux sociétés mutualistes, fondations, congrégations et associations culturelles,

12 - Récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations de loi 1901.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Divers :

1 - Autorisation d'utiliser, après avis de la Direction Académique des Services de l'Education nationale (DASEN), les locaux scolaires à titre exceptionnel et pour un usage autre que l'enseignement ;

2 - Création des commissions syndicales chargées de la gestion des biens des sections de communes, cotation et paraphe des registres des délibérations ;

3 - Signature de l'arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;

4 - Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;

5 - Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;

6 – Dérogations accordées aux maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-

civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.

7 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire des actes des collectivités et établissements publics,

8 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

9 - Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;

10 - Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;

11- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;

12 - Signature des arrêtés d'autorisation d'emprunt aux centres communaux d'action sociale pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L 2121-34 du CGCT,

13 - Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;

14 - Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;

15 - Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;

16 - Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

Article 2 : Missions spécifiques :

1- Mission départementale armes :

- Autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- Autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;
- décisions de retrait des deux autorisations correspondantes.
- Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions
- Agrément des armuriers et retrait d'agrément
- Visa des autorisations de port d'armes accordées à certains fonctionnaires ainsi que des autorisations de port d'armes à certaines professions réglementées
- Traitement des dossiers cartes européennes ;
- Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D

- Délivrance : -des duplicatas de permis de chasser délivrés avant 2009
 - des cartes européennes d'armes à feu
 - des autorisations de détention de matériel de guerre

-des récépissés, d'enregistrement, de déclaration et de dépôt des demandes de renouvellement, de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure

2 – Soutien à la mission départementale du sous-préfet, responsable du pôle départemental « logements indignes » :

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

3 – Agréments aéroportuaires :

- Agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)
- Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

4 – Chef de filat :

- Sous-préfète coordinatrice pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;
- Autorisations de manifestations nautiques
- Organisation de loteries et tombolas (articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à 3 du code de la sécurité intérieure) ;
- Organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport) ;
- Secrétariat du conseil d'évaluation de l'établissement pénitentiaire de MAUZAC.
- Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.
- Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.

5 - Enfin, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour présider :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Article 3 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT à l'effet :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,
- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.
- tout arrêté d'hospitalisation d'office conformément aux articles L. 3213 et L. 3214 du Code de la santé publique,
- tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence ;

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, secrétaire général de la sous-préfecture; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE, délégation est donnée à M. Kévin ANTON, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Bergerac, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.
- de l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture d'un montant supérieur à 1500 euros.

Article 5 : S'agissant des procédures environnementales relevant de son arrondissement et afin de régler les dossiers en cours, délégation de signature est donnée à Mme Dominique LAURENT jusqu'au 10 février 2018 à l'effet de signer les actes et correspondances concernant :

- le traitement des dossiers des installations pour la protection de l'environnement (ICPE)
- l'organisation des enquêtes publiques

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-004 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **16 JAN. 2018**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC